



ATTESTATION

(ARTICLE 22, PARAGRAPHE 1^{ER} DE LA LOI DU 17 AVRIL 2018 CONCERNANT L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE)

Luxembourg, le 15/03/2021

COMMUNE	SECTION	NUMERO CADASTRAL	REFERENCE
Hollerich	F	691/6220	N/A

La parcelle reprise ci-dessus est concernée par les prescriptions du :

Plan directeur sectoriel « Logement »

- ☐ une « zone prioritaire d'habitation » (zone superposée)

Plan directeur sectoriel « Transports »

- ☒ un couloir ou une zone superposés pour « projets d'infrastructures de transport » (zone superposée)

Plan directeur sectoriel « Paysages »

- ☐ une « zone de préservation des grands ensembles paysagers » (zone superposée)
☐ une « zone verte interurbaine » (zone superposée)
☐ une « coupure verte » (zone superposée)

Plan directeur sectoriel « Zones d'activités économiques »

- ☐ une « zone d'activités économiques », existante (zone superposée)
☐ une « zone d'activités économiques », projetée (zone superposée)
☐ une « zone d'activités communale existante à reclasser en tant que zone destinée à rester libre » (zone superposée)

Le Ministre
de
l'Aménagement du territoire

Claude Turmes